

## QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

### Affaire Sethi No 3

#### Jugement No 1657

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Devendra Nath Sethi le 16 septembre 1996 et régularisée le 28 octobre 1996, la réponse de l'OMS du 3 février 1997, la réplique du requérant du 14 février et la duplique de l'Organisation du 21 avril 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont relatés, sous A, dans le jugement 1557 relatif à la première requête de M. Sethi.

Le jugement 1557 a été prononcé le 11 juillet 1996. Le 2 août, l'OMS a versé au requérant 3 000 dollars des Etats-Unis à titre de réparation du tort moral et de dépens. Le 22 août, la procédure de reclassification éventuelle du poste du requérant fut remise en uvre. Le 2 septembre, le fonctionnaire chargé des services administratifs, supérieur hiérarchique direct du requérant, rendit ses commentaires détaillés sur le projet de description de poste que le requérant avait fourni. Le service du personnel du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (PER/SEARO) les transmet au requérant le 5 septembre en lui demandant ses commentaires éventuels. Le 16 septembre 1996, le requérant rejeta les commentaires de son supérieur et introduisit la présente requête.

B. Le requérant soutient que l'administration de l'OMS a omis de prendre une décision sur sa demande de reclassification de poste dans les soixante jours du prononcé du jugement 1557, comme l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal lui en fait obligation. Il affirme que les méthodes dilatoires et inconstitutionnelles de l'Organisation démontrent la partialité dont elle fait preuve depuis longtemps à son encontre. Il ajoute que le préjudice qu'il a subi n'a pas été pris en compte par le jugement 1557. Enfin, il estime être victime d'un traitement discriminatoire puisque d'autres demandes similaires à la sienne ont été promptement approuvées.

Le requérant demande la mise en uvre immédiate de la procédure de reclassification de son poste, l'octroi de dommages-intérêts conséquents, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme qu'elle exécute le jugement 1557 avec la diligence nécessaire et selon les procédures en vigueur. Cependant, avant qu'une demande de reclassification de poste dans un bureau régional ne puisse être envoyée au siège, comme l'exige le jugement 1557, il faut qu'une nouvelle description de poste soit certifiée par le directeur régional et approuvée par le Bureau régional.

L'OMS soutient que l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal ne fait pas obligation à l'Organisation d'exécuter un jugement dans les soixante jours.

Elle précise que le nouveau supérieur hiérarchique direct du requérant, qui devait d'abord se familiariser avec son domaine de responsabilité avant de pouvoir se prononcer sur le travail de celui-ci, a confirmé, le 21 janvier 1997, les commentaires de son prédécesseur.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que le prononcé du jugement 1557 doit être considéré comme une réclamation faite, en son nom, par le Tribunal au sens de l'article VII, paragraphe 3. L'Organisation avait donc pour obligation de prendre une décision définitive sur la reclassification du poste dans un délai de soixante jours.

Le requérant affirme que l'OMS n'avait aucune intention d'exécuter le jugement du Tribunal en ce qui concerne sa demande de reclassification. Il fait observer que, par mémorandum en date du 17 décembre 1996, son nouveau supérieur direct avait presque totalement approuvé son projet de description de poste. Le fait que l'administration n'ait pas fait état de ce mémorandum et que son supérieur ait dû en fournir un second prouve la mauvaise foi de la défenderesse. Enfin, expliquant qu'il a

désormais perdu confiance dans l'impartialité de l'administration de l'OMS, le requérant demande à ce que la reclassification de son poste soit confiée à un expert indépendant.

E. Dans sa duplique, l'Organisation conteste l'interprétation faite par le requérant de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Elle reconnaît que la volonté d'avoir l'avis du nouveau supérieur du requérant et le consentement de ce dernier, qui n'étaient pas obligatoires, a retardé un peu la procédure mais soutient que le requérant est lui-même à l'origine d'une partie du retard car il a refusé de coopérer.

#### CONSIDÈRE :

1. La présente requête fait suite au jugement 1557 du 11 juillet 1996, qui portait sur la première requête de M. Sethi et où sont exposés les principaux faits à l'origine de l'affaire.

2. Avant le 22 avril 1993, le requérant avait demandé à plusieurs reprises le reclassement de son poste du grade ND.8, dans la catégorie des services généraux, au grade P.2/P.3 dans la catégorie professionnelle. Dans le jugement 1557, le Tribunal a estimé que le rejet de ces demandes ne constituait ni ne justifiait le refus d'une autre demande que le requérant avait faite le 22 avril 1993, car il s'agissait d'une nouvelle demande s'appuyant sur de nouveaux éléments et formulée après que les supérieurs du requérant eurent reconnu pour la première fois que la description de son poste méritait d'être révisée.

3. D'après les paragraphes II.1.130 et II.1.200 du Manuel de l'OMS, cette demande aurait dû en premier lieu être examinée par l'administrateur régional du personnel au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est à New Delhi, conformément aux procédures régionales, avant d'être transmise à la Division du personnel au siège, à Genève, pour décision. Cette règle n'ayant pas été respectée, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général du 12 avril 1995 par laquelle celui-ci rejetait l'appel du requérant et a ordonné à l'Organisation d'examiner de nouveau la demande du 22 avril 1993, par laquelle le requérant sollicitait le reclassement de son poste. Il a également accordé au requérant une réparation pour tort moral et les dépens.

4. Le 2 août 1996, l'Organisation a versé au requérant l'indemnité pour tort moral et les dépens en question.

5. Dans un mémorandum daté du 22 août 1996, le service du personnel du Bureau régional a adressé la demande du requérant, en date du 22 avril 1993, et le projet de description de son poste à son supérieur direct, le fonctionnaire chargé des services administratifs. Par ce mémorandum, le service du personnel a demandé à ce dernier d'examiner le projet en consultation avec le requérant, lequel a reçu, le 23 août, une copie du mémorandum. Ce supérieur a fait connaître en détail ses observations dans un mémorandum du 2 septembre, dont copie a été envoyée au requérant le 5 septembre pour qu'il formule ses observations : ce dernier a été informé qu'une fois ces observations reçues l'examen de sa demande se poursuivrait.

6. Le 16 septembre, le requérant, en réponse au mémorandum du 5 septembre, a fait savoir qu'il n'était pas d'accord avec les observations de son supérieur, car la description de poste qu'il avait lui-même établie se fondait sur les fonctions et les responsabilités dont il s'acquittait effectivement. Le requérant a demandé que la description de son poste soit évaluée par le mécanisme autorisé sur la base de [ses] observations.

7. Le même jour, soit le 16 septembre, il a introduit la présente requête.

8. D'après le requérant, la date du jugement 1557, c'est-à-dire le 11 juillet 1996, doit être considérée comme la date de sa réclamation et, l'Organisation n'ayant pas pris de décision définitive dans les soixante jours qui ont suivi, il était en droit, en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, de saisir directement ce dernier. Il demande au Tribunal d'ordonner au Directeur général de l'OMS d'entamer immédiatement la procédure de réexamen du classement de son poste en procédant à une enquête interne et en suivant les autres procédures prescrites, de manière à aboutir à une conclusion aussi objective que possible et de lui accorder des dommages-intérêts, ainsi que les dépens.

9. Il ressort de la réponse de l'Organisation datée du 3 février 1997 que, six mois après le jugement 1557, l'examen de l'affaire n'avait toujours pas été mené à bien au niveau régional. Dans sa duplique, la défenderesse a déclaré qu'il serait procédé audit examen avant la fin du mois de mai 1997.

#### *Sur la recevabilité*

10. Le jugement 1557 faisait obligation à l'OMS d'examiner la demande de reclassement du requérant. Elle devait y procéder conformément au Manuel qui prévoyait que, pour ce faire, il fallait suivre les procédures régionales avant de transmettre pour décision la demande à la Division du personnel au siège.

11. D'après l'article 1230.1.4 du Règlement du personnel, un membre du personnel qui allègue que les critères de classement des postes de l'OMS n'ont pas été correctement appliqués au classement de son poste est en droit de faire appel. Les articles 1230.2 et 1230.8.4 prévoient que, si le Bureau régional n'est pas compétent pour appliquer ces critères, le requérant doit saisir le Comité d'appel du siège. D'après l'article 1230.8.1, le requérant ne peut faire appel que lorsqu'il a reçu par écrit notification d'une décision finale. L'article 1230.8.2 prévoit que, si un membre du personnel en poste hors du siège n'a pas reçu de réponse définitive à sa demande dans un délai de trois mois,

la requête est considérée comme ayant été rejetée et le rejet peut faire l'objet d'un appel comme une mesure définitive aux termes de l'article 1230.8.1....

Il ressort du jugement 1557 que c'est de cette manière que le requérant en est venu à former le recours interne qui a donné lieu à sa première requête.

12. La Division du personnel au siège a donc eu trois mois pour statuer sur la demande du requérant; faute d'une décision explicite prise pendant cette période, il aurait été implicite que l'Organisation refusait de donner suite. Le requérant n'était pas en droit de déduire que sa demande était rejetée avant que trois mois ne se soient écoulés et, de toute façon, le recours restant à sa disposition était de saisir le Comité d'appel du siège.

13. Même s'il s'est produit un retard inacceptable dans l'examen par l'Organisation de la demande du requérant, celui-ci n'a pas épuisé, avant d'introduire la présente requête, les voies internes de recours que le Statut et le Règlement du personnel mettent à sa disposition et n'a donc pas respecté la règle énoncée à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

14. Même si, comme le requérant le soutient, le paragraphe 3 de l'article VII s'appliquait, la Division du personnel au siège ne pouvait statuer sur sa demande qu'après que celle-ci eut été dûment examinée au niveau régional et transmise au siège; il n'aurait pas été possible de prendre une décision équitable si les observations du fonctionnaire chargé des services administratifs avaient été transmises sans être accompagnées de la réponse du requérant. Un délai raisonnable devait donc être accordé pour que cet examen soit effectué au niveau régional.

15. Le requérant a introduit sa requête juste soixante-sept jours après la publication du jugement 1557. Or les onze jours -- entre le 5 et le 16 septembre 1996 -- pendant lesquels il a tardé à soumettre ses observations doivent être déduits du calcul de la période de soixante jours prévue à l'article VII, paragraphe 3. Par conséquent, à supposer même que sa propre thèse puisse être retenue, il n'aurait pas satisfait aux dispositions de l'article VII, paragraphe 3.

16. La requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Vice-Président, M. Mark Fernando, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

(Signé)

Michel Gentot  
Mark Fernando  
Julio Barberis  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.